

# **COMMUNE D'URSY**

# REGLEMENT D'APPLICATION COMMUNAL concernant la Maternelle d'Ursy

(Ce présent règlement est un complément au règlement principal)

# Art. 1. Buts - domaine d'application

Le présent document décrit l'organisation concrète et la gestion opérationnelle de la Maternelle.

#### Art. 2. Horaires

<sup>1</sup> La Maternelle est ouverte selon les horaires indicatifs suivants :

	Matin		Après-midi	
Lundi	08H30	11H30	13H30	15H30
Mardi	08H30	11H30	Fermée	Fermée
Mercredi	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée
Jeudi	08H30	11H30	13H30	15H30
Vendredi	08H30	11H30	Fermée	Fermée

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'ouverture des demi-journées indiquées dans le tableau ci-dessus reste réservée en fonction d'un nombre d'inscription suffisant. Le Conseil communal se réserve le droit d'ouvrir ou de modifier les horaires et les heures d'ouverture.

# Art. 3. Repas et collations

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La Maternelle a son propre calendrier annuel. Le ou la personne responsable de la Maternelle transmet le calendrier aux parents dans le mois précédent la rentrée.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les parents ou leur représentant accompagnent leur(s) enfant(s) et viennent le(s) rechercher à l'extérieur du bâtiment, mais pas plus de 5 minutes avant et après le temps d'école, ceci pour permettre au personnel de la Maternelle de préparer les locaux avant l'arrivée des enfants.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Aucun repas ni collation n'est fourni par la Maternelle.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Un enfant doit apporter avec lui un goûter qu'il pourra manger lors de la récréation. Des collations peuvent cependant être organisées par le personnel de la Maternelle dans le cadre d'un anniversaire ou d'une animation. Dans ces cas-là, les produits consommés sont fournis par les parents sans engagement de la Maternelle. De ce fait, aucune responsabilité n'est assumée par celle-ci en cas d'indication incomplète ou

erronée de la part des parents sur le formulaire d'inscription, quant à un régime alimentaire ou une allergie.

# Art. 4. Sieste et repos

#### Art. 5. Barème des tarifs de la Maternelle

Les tarifs appliqués sont les suivants :

<b>√</b>	Tarif mensuel d'une demi-journée – matin - pour un enfant	CHF 95.00
----------	---	-----------

✓ Tarif mensuel d'une demi-journée – après-midi - pour un enfant CHF 80.00

Enfant domicilié dans la commune d'Ursy : une réduction de CHF 5.00 par demi-journée est accordée.

✓	Frais d'écolage annuel par enfant par demi- journée	CHF 40.00
✓	Frais d'inscription	CHF 30.00

# Art. 6. Inscription

# Art. 7. Désinscription

La désinscription doit être annoncée par écrit à l'administration communale selon les dispositions de l'art. 7.1 du règlement de la Maternelle. Elle sera aussi annoncée au responsable ou à la responsable de la Maternelle.

#### Art. 8. Cas de maladie ou d'accident de l'enfant

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pas de temps de sieste ou de repos prévus dans les demi-journées.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les objets transitionnels (doudou, jouet favori, etc. ...) sont acceptés dans la structure.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les formulaires d'inscription doivent être retournés à l'administration communale au plus tard le 30 juin de l'année de la rentrée.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Une confirmation d'inscription est renvoyée par l'administration communale dans les meilleurs délais.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les inscriptions se font dans l'ordre chronologique de dépôt des formulaires d'inscription et dans les limites des places disponibles selon les directives des articles 1.1 et 4.1. du règlement de la Maternelle.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Une inscription en cours d'année est possible dans la limite des places disponibles et sous réserve des articles 1.1 et 4.1. du règlement de la Maternelle.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'enfant malade n'est pas admis à la maternelle.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Toute absence pour cas de maladie ou accident d'un enfant inscrit doit être annoncée selon les dispositions de l'article 3.2.5 du règlement de la Maternelle. Les données nécessaires de contact font partie du courrier adressé aux parents en début d'année scolaire.

<sup>3</sup> En cas d'absence du personnel de la Maternelle, aucun remboursement ne sera effectué pour la première semaine d'absence. Au-delà, du personnel remplaçant sera engagé ou à défaut un arrangement sera trouvé.

#### Art. 9. Matériel

- <sup>1</sup> Le personnel de la Maternelle informe les parents du matériel dont l'enfant devra être muni pour la rentrée.
- <sup>2</sup> Les couches-culottes ne sont pas fournies par la structure et sont à la charge des parents.

# Art. 10. Sorties

<sup>1</sup> Des sorties ponctuelles et particulières (visites, promenade, cortège, spectacle, course d'école) peuvent être organisées durant l'année. Le personnel de la Maternelle en assume l'organisation et la responsabilité. Les parents en sont informés et peuvent être intégrés dans l'activité. Les parents accompagnants sont co-responsables des enfants. Et les parents veillent au bon équipement et habillement de leur(s) enfant(s).

# Art. 11. Dispositions finales

Le présent document est annexé au formulaire d'inscription. Par la signature du formulaire d'inscription, les parents s'engagent à respecter le contenu du présent règlement d'application.

Ce règlement a été accepté par le Conseil communal lors de la séance du 10 février 2025, pour une entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2025-2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic Philippe Dubey La Secrétaire Marie-Claude Conus